

remplir envers lui, parce qu'en plaidant qu'il n'était pas coupable de la félonie dont il est accusé, il s'en est rapporté à Dieu, son créateur, et à vous, ses semblables pour subir son procès.

C'est pour vous mettre en état de bien juger que la loi m'impose l'obligation d'éclairer votre délibération en vous faisant un résumé de cette cause, résumé qui sera long et pénible pour vous et pour moi, mais auquel nous devons apporter égale patience.

Le meurtre est l'acte de celui qui de malice préméditée met à mort un être humain.

L'homicide accidentel, ou celui qui est commis dans l'exécution d'un devoir public est impuissant à constituer cette offense. L'homicide illégal même, commis sous l'impulsion d'une colère aveugle, quelque légère qu'en soit la cause, ou quelque triviale que soit la provocation, ne constitue que le *manslaughter* ou homicide au second degré.

La nature de l'agent employé pour produire la mort est indifférente. L'empoisonnement est aux yeux de la loi une des espèces les plus odieuses de cette odieuse offense.

Prévenu de ce crime l'accusé a subi son procès et le moment est venu où vous allez prononcer votre sentence et dire si la couronne a prouvé sa culpabilité, en prouvant la perpétration du crime mis à sa charge, auquel cas votre verdict devra le condamner ; et l'absoudre au cas contraire.

Pour vous faciliter l'appréciation de la preuve, je diviserai en quatre points les recherches que vous devez faire, ce qui divisera en quatre parties le résumé que je vais vous faire de la preuve faite de la part de la couronne, aussi bien que celle produite par l'accusé.

Voici les questions qu'il vous faut résoudre :

1o. Le défunt Frs. Xavier Joutras est-il mort de maladie naturelle ou d'empoisonnement ?

2o. S'il est mort empoisonné, s'est-il lui-même empoisonné accidentellement, ou a-t-il attenté à ses jours ?

3o. S'il a été empoisonné par une main étrangère cet empoisonnement a-t-il été accidentel ou prémédité ?